

ARRONDISSEMENT DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE  
DE  
SAINT-DIE-DES-VOSGES

**ARRETE**

**POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DU TRAIL DES ROCHES LES 23 ET 24 AVRIL 2016 – Modificatif (annule et remplace l'arrêté du 10 mars 2016)**

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,  
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

VU les articles R.412-49 et R.417-10 du code de la route,

CONSIDERANT que le Trail des Roches nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

**ARRETE**

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement du Trail des Roches :

Le 24 avril 2016, au départ de la course de 10h00, les rues ci-dessous seront fermées à la circulation le temps du passage des coureurs :

- Rue Stanislas,
- Rue Dauphine,
- Rue des Jardins,
- Rue Saint-Charles,
- Rue d'Ormont,
- Chemin du bois Basselin.

Article 2 : La circulation sera régie par les Services de Police.

Article 3 : Le stationnement sera interdit :

- place Jules Ferry, dans sa totalité, du samedi 23 avril 2016 à 15 heures au dimanche 24 avril 2016 à 16 heures,
- rue Stanislas, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Gymnase Vosgien, le dimanche 24 avril 2016 de 6 heures à 16 heures

Article 4 : La circulation sera interdite le dimanche 24 avril 2016, à partir de 6 heures jusqu'à la fin de l'épreuve :

- rue du petit Saint-Dié, dans le sens pont des Tiges/pont de Foucharupt,
- rue Stanislas, entre la rue du Maréchal Foch et la rue du Gymnase Vosgien,
- Chemin du Haut des Raids et route des Molières, entre le chemin du Haut des Raids et le parking de la cascade des Molières.

Article 5 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la Ville, ainsi que des déviations.

Article 6 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le Chef de la police municipale et le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 18 avril 2016

Le Maire,



David VALENCE